

ges océaniques ; à tout événement, il s'applique aux eaux intérieures. La plupart des navires naviguant dans les eaux intérieures font un service régulier, allant de port en port, et les plus longs voyages durent, je crois, deux ou trois semaines, depuis le lac Supérieur jusqu'au port de Kingston, et retour. Par conséquent, dans la plupart des cas, il est possible de retourner au lieu où la difficulté s'est élevée dans un très court délai et, si je suis bien renseigné, la plupart des cas auxquels se rapportent les dispositions de cet acte se produisent sur le canal Welland, vers le milieu du voyage. Je dis ceci parce qu'il ne me paraît pas sans importance de considérer si, à un point de vue quelconque, ce que je dois appeler un déni de justice est absolument nécessaire. Je crois qu'il n'est absolument nécessaire dans aucun cas de refuser entièrement de rendre justice, mais je dis qu'ici la difficulté que l'on allègue comme une raison pour ce déni de justice, est d'un ordre tout à fait inférieur, et qu'en accordant le droit d'appel pour ce qui regarde le voyage dans les eaux intérieures, peut-être en prenant d'autres précautions, peut-être en prenant des précautions pour faciliter les moyens de prendre les dépositions qui devront servir en appel, et avec d'autres dispositions appropriées au cas, nous pourrions surmonter toutes ces difficultés et prévenir le risque de graves injustices. Nous avons jugé nécessaire d'établir des appels des tribunaux composés de juges d'une longue expérience, d'une grande dignité, de beaucoup de science, remplissant leurs devoirs au grand jour, avec l'aide d'avocats expérimentés, et avec tous les avantages, de même qu'avec tous les freins et toutes les précautions que l'on rencontre dans la procédure ordinaire d'un tribunal public. Combien il est plus important, en ce qui concerne des magistrats comme ceux qui sont appelés à juger ces causes, que nous accordions un meilleur recours que celui d'une évocation par voie de *certiorari*—nous savons tous combien ce recours est restreint et insuffisant—contre l'injustice que peut commettre un semblable magistrat. Je citerai à la chambre un cas qui m'a été soumis et qui, je crois, a été également soumis à un ministre de la justice, comme une de ces choses qui peuvent arriver, parce que c'est une chose qui est arrivée en vertu de la loi, et à laquelle la loi, telle qu'elle sera modifiée par le présent bill, ne remédie point.

La personne dont je parle fut traduite devant le magistrat de police de Port Colborne, sous prévention d'avoir persuadé, ou cherché de persuader à l'équipage d'une goëlette de quitter le service. Elle comparut et demanda que le procès fût ajourné au lendemain, afin de lui permettre de se procurer les services d'un avocat ; mais cela lui fut refusé et le magistrat déclara qu'il fallait que le procès s'instruisit sur-le-champ. Le capitaine qui avait fait la dénonciation sous serment ne put jurer directement qu'il avait vu la personne, soit à bord du navire, soit parlant aux hommes de l'équipage. On fit nécessairement comparaître ces derniers et on leur demanda s'ils étaient engagés par écrit, et ils prouvèrent qu'ils ne l'étaient pas, auquel cas l'acte n'avait réellement aucune application. L'accusé demanda alors à être acquitté, mais le magistrat décida qu'il devait être trouvé coupable et le condamna à un mois de prison aux travaux forcés. Il dit au magistrat qu'il en appellerait, mais le magistrat lui dit qu'il n'avait pas droit d'appel. Il télégraphia à un avocat de venir le défendre et l'avocat

arriva le lendemain. Il vit l'accusé et lui déclara qu'il n'avait pas droit d'appel en vertu de la loi. On chercha à se procurer une copie de la preuve, mais on eut beaucoup de difficulté et il fallut menacer de procéder contre le magistrat pour s'en procurer une, et la transmettre au greffier en loi à Welland et il fut alors établi clairement qu'il n'y avait ni droit d'appel ni recours. Voilà ce qui, m'informe-t-on, s'est passé sous l'opération de la loi et la même chose pourra se produire sous l'opération de la loi, en dépit de cet amendement. Il me semble que ce serait entacher l'administration de la justice, que de laisser continuer cet état de choses, et, dans cette conviction, je me propose de voter en faveur de l'amendement, dans l'espoir qu'avec certaines précautions, il sera efficace.

Sir JOHN THOMPSON : Je demanderai à l'honorable député s'il est sûr que l'acte ne s'applique qu'aux eaux intérieures. C'est ce qu'on m'a dit, mais c'est une erreur.

M. BLAKE : La loi que j'ai mentionnée ne s'appliquait qu'aux eaux aux alentours de Québec, et c'est ce qui est déclaré au commencement du statut.

Sir JOHN THOMPSON : C'est un acte relatif à l'engagement des matelots.

M. BLAKE : On m'a dit qu'il y avait un statut qui le restreignait ainsi.

Sir JOHN THOMPSON : On m'a dit la même chose, mais on m'a mal informé.

M. BLAKE : Il y a un statut qui contient ces dispositions.

Sir JOHN THOMPSON : Pas celui qui contient les dispositions que nous modifions. C'est un acte relatif à l'engagement des matelots et il s'applique aussi aux navires maritimes.

M. BLAKE : S'il en est ainsi, toutes les remarques que j'ai faites au sujet de voyage de retour s'appliqueraient à l'amendement proposé, et l'on pourrait appliquer la modification au voyage de retour, le voyage d'aller étant laissé dans les conditions actuelles.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne puis appuyer cette proposition.

L'acte est de la plus grande importance pour le commerce d'expédition du pays. Il s'applique à tous les navires maritimes, de même qu'aux navires qui naviguent dans les eaux intérieures. C'est le statut qui concerne non seulement les délits commis par les matelots, mais aussi les délits commis contre les matelots tel que, par exemple, l'embauchage, qui a été réprimé par cet acte. Il décrète aussi des peines contre la désertion et autres délits commis par les matelots eux-mêmes. J'ai fait ressortir, l'autre soir, le caractère particulier des délits commis contre les matelots ou par les matelots. Ce sont des délits qui doivent être jugés promptement, sans quoi, ils ne seront pas jugés du tout, et établir pour les navires qui naviguent dans les eaux intérieures une règle différente de celle qui régit les navires maritimes, serait gravement manquer de prudence et quelque peu de philosophie. Le délit d'embauchage n'est peut-être pas bien connu en dehors des villes maritimes, et même des citoyens de quelques-unes des villes maritimes, en dehors de la province de Québec. On sait qu'il florissait dans la ville de Québec et qu'il fallut le réprimer par des moyens énergiques. Il a existé aussi jusqu'à un certain point dans les provinces